

Syndicat Mixte de l'Ouest Lyonnais
25, chemin du stade
69670 VAUGNERAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n°38/2022

L'an deux mille vingt-deux

Le six décembre à 18h00

Le comité syndical dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Morgan GRIFFOND, président du Syndicat.

Date de convocation : 30 novembre 2022

Nombre de membres

En exercice : 24

Présents : 14

Votants : 14

Présents : AIGLON Olivier, BERGER Marie-Agnès, BREUZIN Fabien, BROUILLET Isabelle, CHIRAT Florent, COMBET Damien, FOUILLAND Pierre, GOUGNE Yves (arrivée à 18h20 après les votes), GRIFFOND Morgan, JAUNEAU Jean-Claude, MOLLARD Yvan, MONCOUTIE Lucie (suppléante), STARON Catherine, THIMONIER Jean-Marc.

Monsieur PFEFFER Renaud donne son pouvoir à M. BREUZIN Fabien.

Secrétaire de séance : Madame Marie-Agnès BERGER.

OBJET :

Ressources Humaines
-
Approbation des
conditions
d'indemnisation des
frais de déplacements

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 spécifique à la fonction publique territoriale modifié ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires modifié ;

VU le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 ;

VU les arrêtés ministériels en date du 3 juillet 2006 modifiés ;

Le Président expose ce qui suit :

Les agents territoriaux sont appelés dans le cadre de leurs missions, à se déplacer hors de leur résidence administrative, et à ce titre à engager des frais de déplacements.

Ils peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais de transports et d'hébergements occasionnés lors de ces déplacements.

Il convient donc au regard de l'évolution des textes, de fixer le cadre d'application pour la collectivité, tel que présenté ci-dessous :

Frais de repas :

Les frais de repas des agents sont remboursés sur la base des frais réels engagés par l'agent dans la limite du forfait fixé par l'arrêté du 11 octobre 2019 (soit 17.50 €) et sur présentation d'un justificatif de paiement. Ce plafond du montant forfaitaire suivra l'évolution des textes.

Frais d'hébergement :

La collectivité remboursera aux frais réels et sur présentation d'un justificatif de paiement, dans la limite du maximum fixé dans le tableau ci-dessous :

	Commune de moins de 200 000 habitants	Commune de moins de 200 000 habitants	Paris intra muros	Travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite
Montant incluant le petit déjeuner	70 €	90 €	110 €	120 €

Forfait des indemnités kilométriques :

Les forfaits des indemnités kilométriques sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 et suivra l'évolution des textes.

Lors des déplacements y compris lors des formations, la collectivité prendra en charge, outre les indemnités kilométriques :

- Les frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute, train, taxi, VTC sur présentation des pièces justificatives ;
- Prise en charge des frais de déplacements générés par les visites médicales de toute nature tel que prévu par le décret 87.602 du 30 juillet 1982.

Dans le cadre de sa mission, l'agent pourra privilégier le trajet le plus court entre la résidence administrative et familiale ; le remboursement des indemnités kilométriques pourra donc s'effectuer sur la base du trajet domicile – lieu de mission.

Les déplacements pris en compte doivent au préalable avoir fait l'objet d'un ordre de missions.

Le Comité Syndical, oui l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

APPROUVE les conditions d'indemnisation des frais de déplacement précédemment exposés.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits

Pour copie certifiée conforme.

Le Président

Morgan GRIFFOND



